

Extrait du Registre des délibérations

Conseil Municipal du 26/01/2023 à 18 h 00

Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Mathilde FISCHER, Madame Jennifer JUND, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Madame Fadimé CALIK, Monsieur Lionel MEYER, Madame Anne BALLAND-EGELE, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Absents ayant donné procuration :

Monsieur Eric CONRAD donne procuration à Monsieur Jacques MEYER, Madame Marion SENGLER donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Madame Oriane HUMMEL donne procuration à Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Emmanuelle PAGNIEZ donne procuration à Monsieur Jean-Pierre HAAS

Signature de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation de marchés publics relatifs à l'hébergement, la maintenance et le développement de la plateforme mutualisée Alsace Marchés publics et divers services associés signée le 14 septembre 2021.

N° DCM_015_2023

Domaine : Délibération
Sous-domaine : Commande publique
Service instructeur : Commande Publique et Assurances
Rapporteur : Monsieur Jacques MEYER

La présente délibération a pour objet de proposer au Conseil Municipal la signature de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation de marchés publics relatifs à l'hébergement, la maintenance et le développement de la plateforme mutualisée Alsace Marchés publics et divers services associés signée le 14 septembre 2021.

La plateforme mutualisée dédiée à la dématérialisation des marchés publics dénommée « Alsace Marchés Publics », mise en service en octobre 2012, est hébergée et maintenue par la société ATEXO.

Un nouveau groupement de commandes associant la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement, la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération et des membres contributeurs, a été constitué par convention en date du 14 septembre 2021 pour développer la plateforme Alsace Marchés Publics.

I – Déploiement de nouveaux services complémentaires au profil acheteur mutualisé

A l'occasion de la consultation relative à l'hébergement et à la maintenance du profil acheteur mutualisé, réalisée courant 2021, les fondateurs et les contributeurs ont formulé le souhait de pouvoir se doter, par le biais du groupement, de services complémentaires répondant à leurs besoins respectifs dans un objectif de plus de dématérialisation.

En vue de répondre à ces besoins et de réaliser des économies d'échelle, la phase de négociation de la consultation relative à l'hébergement et à la maintenance du profil acheteur mutualisé a permis d'établir :

- un inventaire des services complémentaires pouvant être adossés au profil acheteur Alsace Marchés Publics

- des prix par tranches pour chacun de ces services complémentaires, soit par nombre d'entités, soit par nombre total de consultations publiées par ces entités.

Au regard de cet inventaire et des économies d'échelle envisageables, plusieurs membres fondateurs et contributeurs du groupement de commandes ont confirmé leur souhait que la plateforme Alsace Marchés publics puisse se doter de nouveaux services complémentaires.

Le calendrier prévisionnel de déploiement des premiers nouveaux services retenus serait le suivant :

Ouverture aux acheteurs publics des services suivants :

- 1^{er} trimestre 2023 - Documenthèque partagée d'achats réalisés
- 2^{ème} trimestre 2023 - Logiciel de rédaction à destination des collectivités non dotées
- 3^{ème} trimestre 2023 - Outil en ligne de statistiques et d'évaluation
- 3^{ème} trimestre 2023 - Logiciel d'élaboration d'une stratégie d'achat

Ouverture aux entreprises des services suivants :

- 2^{ème} trimestre 2023 - Logiciel de mise en relation des entreprises pour la co-traitance

Cette dématérialisation assure un gain de temps pour les acheteurs publics et pour les entreprises.

II – Le financement de la plateforme tel qu'organisé par la convention constitutive du groupement

A - Financement du profil acheteur mutualisé

Prévue à l'article 11.1 de la convention constitutive de groupement, la participation forfaitaire des contributeurs est relative aux seuls frais de fonctionnement du profil acheteur mutualisé Alsace Marchés Publics.

Après déduction du total des participations forfaitaires perçues de la part des membres contributeurs, les dépenses relatives aux frais de fonctionnement du profil acheteur mutualisé sont supportées par les membres fondateurs selon la clé de répartition suivante :

- La Collectivité européenne d'Alsace : 1/3 ;
- la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg : 1/3 (étant entendu que chacun de ses deux membres contribuera de manière distincte pour 1/6 ème chacun) ;
- la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération: 1/3 (étant entendu que chacun de ses deux membres contribuera de manière distincte pour 1/6 ème chacun).

Les nouveaux services pressentis sont actuellement exclus de l'application de l'article 11.1. en vigueur de la convention de groupement.

B – Financement de services complémentaires

En effet, l'article 11.2 de la convention de groupement prévoit que le déploiement de nouveaux services n'entrant pas dans le socle de base de la plateforme, fera l'objet d'un avenant définissant les modalités de participation financière de chacun des membres intéressés par les services et outils associés aux dépenses d'investissement et de fonctionnement.

III – Le financement de la plateforme tel que prévu par le projet d'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement

Les profils des entités contributrices sont hétérogènes d'un point de vue de leurs capacités de financement. Aussi, afin de lever le frein que constitue le coût d'entrée à supporter l'année N pour ces nouveaux services (dépenses d'investissement + dépenses de fonctionnement du module afférent à chacun de ces nouveaux services) et de permettre au plus grand nombre de membres du groupement d'accéder à ces nouveaux services, la Collectivité européenne d'Alsace prend en charge intégralement les coûts totaux d'acquisition des services complémentaires précités soit 104 500 € HT (125 400 € TTC).

L'augmentation du nombre potentiel d'entités utilisatrices permettrait, par la même occasion, de diminuer les coûts de fonctionnement par entité de ces services, les coûts de fonctionnement étant divisés par le nombre d'entités utilisatrices. Les coûts de fonctionnement, seuls à la charge de chaque entité, seraient alors très avantageux et inférieurs à ceux qui ont pu être constatés auprès d'autres éditeurs de plateforme.

Pour les coûts de fonctionnement annuel (hébergement et maintenance) de chacun des nouveaux services associés de collaboration à distance visés dans le projet d'avenant n°5 module, la clé de répartition proposée est la suivante : prise en charge du coût annuel en euros TTC du module afférent au service concerné à parts égales par l'ensemble des entités utilisatrices de celui-ci, peu importe la date d'adhésion de ces entités aux nouveaux services associés en cours d'année.

Pour supporter cette prise en charge intégrale des investissements, le 24 mars 2022, la Collectivité européenne d'Alsace a déposé auprès de la Région Grand-Est une demande d'aide FEDER dans le cadre du programme REACT-EU en vue du financement des investissements inhérents à l'optimisation des services de collaboration à distance de la plateforme dématérialisée Alsace Marchés Publics. Cette aide a été obtenue par décision de la Région Grand-Est du 17 octobre 2022 pour un montant de 83 600 €.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la convention de groupement, le projet d'avenant n° 5 y afférent, qui sera signé par tous les membres du groupement, vise notamment à fixer les modalités de

financement des coûts de fonctionnement annuel de chaque nouveau module précité. Il étend également le mandat confié à la Collectivité européenne d'Alsace en tant que coordonnateur du groupement et facilite la procédure d'adhésion des nouveaux membres contributeurs. Enfin, il introduit des dispositions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données. Il est joint en annexe au présent rapport.

La Ville de Sélestat ne souhaite pas dans l'immédiat bénéficier des services complémentaires de la plateforme Alsace Marchés Publics aussi la contribution financière de la Ville de Sélestat reste inchangée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après avis favorable de la Commission Ressources et Modernisation réunie le 12/01/2023

VU *La convention de groupement de commandes en date du 14 septembre 2021 pour développer la plateforme Alsace Marchés publics ;*

VU *Le projet d'avenant n°5 et ses annexes ;*

APPROUVE *la clé de répartition suivante pour le financement des coûts de fonctionnement annuel (hébergement et maintenance) de chacun des nouveaux services associés de collaboration à distance visés dans l'avenant n° 5 : prise en charge du coût annuel en euros TTC du module afférent au service concerné à parts égales par l'ensemble des entités aux nouveaux services associés en cours d'année ;*

APPROUVE *les termes de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation de marchés publics relatifs à l'hébergement, la maintenance et le développement de la plateforme mutualisée Alsace Marchés publics et divers services associés signée le 14 septembre 2021, joint en annexe à la présente délibération. Cet avenant prévoit notamment la clé de répartition précitée entre entités utilisatrices pour le financement des coûts de fonctionnement annuel (hébergement et maintenance) de chaque nouveau service associé de collaboration à distance visés dans l'avenant n°5 ; il*

étend également le mandat confié à la Collectivité européenne d'Alsace en tant que coordonnateur du groupement et facilite la procédure d'adhésion des nouveaux membres contributeurs ; enfin, il introduit des dispositions relatives au Règlement général de la protection des données ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Nadine MUNCH

Avenant n°5 à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marchés publics relatifs à l'hébergement, la maintenance et le développement de la plateforme mutualisée Alsace Marchés publics et divers services associés

MODALITES DE FINANCEMENT DE SERVICES ET OUTILS SPECIFIQUES

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation de marchés publics relatifs à l'hébergement, la maintenance et le développement de la plateforme mutualisée Alsace Marchés publics et divers services associés, signée le 14 septembre 2021 entre les membres fondateurs suivants :

- **la Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par M. Frédéric BIERRY, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n° CP 2022-..... du,
- **la Ville de Strasbourg**, représentée par Mme Jeanne BARSEGHIAN, habilitée pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°.....,
- **l'Eurométropole de Strasbourg**, représentée par Mme Pia IMBS, habilitée pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°,
- **la Ville de Mulhouse**, représentée par Mme Michèle LUTZ, habilitée pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°.....,
- **Mulhouse Alsace Agglomération**, représentée par M. Fabian JORDAN, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°.....,

Et les membres contributeurs suivants :

- **la Commune de Fegersheim**, représentée par M. Thierry SCHAAL, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°.....,
- **Habitation Moderne**, représentée par Mme Virginie JACOB, habilitée pour signer le présent avenant n° 5,
- **la Commune de Haguenau**, représentée par M. Claude STURNI, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°.....,
- **la Communauté d'Agglomération de Haguenau**, représentée par M. Claude STURNI, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°.....,
- **la Commune de Hœnheim**, représentée par M. Vincent DEBES, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°.....,
- **la Commune d'Illkirch-Graffenstaden**, représentée par M. Thibaud PHILIPPS, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°.....,
- **la Commune de Lingolsheim**, représentée par Mme Catherine GRAEF-ECKERT, habilitée pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération du.....,
- **la Commune de Molsheim**, représentée par M. Laurent FURST, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°.....,

- **la Communauté de Communes de la Région de Molsheim**, représentée par M. Laurent FURST, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°.....,
- **la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn**, représentée par M. Roger ISEL, habilité pour signer le présent avenant n°5 en vertu d'une délibération n°.....,
- **la Commune de Saverne**, représentée par M. Stéphane LEYENBERGER, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°.....,
- **la Communauté de Communes du Pays de Saverne**, représentée par M. Dominique MULLER, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°.....,
- **la Commune de Sélestat**, représentée par M. Marcel BAUER, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°.....,
- **la Communauté de Communes de Sélestat**, représentée par M. Olivier SOHLER, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°.....,
- **le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle**, représenté par M. Jean-Claude LASTHAUS, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°.....,
- **Alsace Habitat**, représentée par M. Nabil BENNACER, habilité pour signer le présent avenant n° 5,
- **la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS)**, représentée par M. Emmanuel AUNEAU, habilité pour signer le présent avenant n° 5,
- **ARTE GEIE**, représenté par M. Emmanuel SUARD, habilité pour signer le présent avenant n° 5,
- **le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et environs (SMICTOMME)**, représenté par M. Jean-Philippe HARTMANN, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°.....,
- **CITIVIA SPL et CITIVIA SEM, membres du GIE EPL Sud Alsace**, représentés par Mme Florence GROSJEAN, habilitée pour signer le présent avenant n° 5,
- **la Commune de Wissembourg**, représentée par Mme Sandra FISCHER-JUNCK, habilitée pour signer le présent avenant n°5 en vertu d'une délibération n°.....,
- **la Communauté de communes du Pays de Wissembourg**, représentée par M. Serge STRAPPAZON, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°.....,
- **la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim**, représentée par M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération n°.....,
- **la Commune de Bischwiller**, représentée par M. Jean-Lucien NETZER, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération du.....,
- **la Commune de Brumath**, représentée par M. Etienne WOLF, habilité pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération.....,

Et les membres contributeurs suivants, intégrés par avenants respectifs n° 1, 2, 3 et 4 à la convention constitutive du groupement :

- **le Port autonome de Strasbourg**, représenté par M. Frédéric DOISY, habilité pour signer le présent avenant n° 5,
- **Rhine Europe Terminals**, représenté par M. Mathieu KINDER, habilité pour signer le présent avenant n° 5,
- **la Commune de Schiltigheim**, représentée par Danielle DAMBACH habilitée pour signer le présent avenant n° 5 en vertu d'une délibération du.....,
- **la Commune de Saint-Louis**, représentée par Pascale SCHMIDIGER, habilitée à signer l'avenant n° 5 en vertu d'une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1414-3,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Exposé des motifs :

Le présent avenant a pour objet d'apporter des modifications à la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation de marchés publics relatifs au fonctionnement de la plateforme mutualisée (aussi « portail ») Alsace Marchés Publics afin d'y intégrer les modalités de participation financière de chaque membre du groupement (chaque membre fondateur et chaque membre contributeur) intéressé par l'utilisation de services et outils associés au portail acheteur Alsace Marchés Publics.

L'article 11.2 de la convention constitutive de groupement de commandes prévoit que les membres intéressés par la mise en place d'un service ou d'un outil complémentaire n'entrant pas dans le socle de base de la plateforme qui serait associé à celui de la plateforme, participent au financement pour son acquisition, son hébergement, sa maintenance et le cas échéant son développement.

Les modalités de participation financière de chacun des membres intéressés par les services et outils associés aux dépenses d'investissement et de fonctionnement de ces nouveaux outils ou services doivent être définies par voie d'avenant.

C'est l'objet principal du présent avenant n° 5.

Le présent avenant vise également à modifier les dispositions de l'article 4.1 de la convention constitutive de groupement relatives au mandat donné au coordonnateur du groupement, d'une part, en étendant la liste des mandants à tous les membres du groupement (et non plus seulement aux membres fondateurs) et, d'autre part, en facilitant et accélérant la procédure d'adhésion de chaque nouveau membre contributeur par la suppression de la disposition de l'article 4.1 prévoyant, avant la signature de chaque avenant d'adhésion entre le coordonnateur et le postulant, que des délibérations concordantes des membres fondateurs doivent être prises pour approuver la demande d'adhésion.

Enfin, le présent avenant a pour objet de préciser le sens de certaines dispositions de la convention et notamment d'introduire des dispositions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Dispositif :

Sur la proposition de la Collectivité européenne d'Alsace, en tant que coordonnateur du groupement Alsace Marchés Publics, les membres du groupement de commande entendent apporter les modifications suivantes à la convention constitutive du groupement, dans sa version modifiée par les avenants n° 1, n° 2 n° 3, n° 4 :

Article 1

Les modifications suivantes sont apportées à la convention constitutive de groupement :

1.1. Modification de l'alinéa 3 de l'article 2 de la convention constitutive de groupement

L'alinéa 3 de l'article 2 « Objet du groupement de commandes » est ainsi modifié et complété, les modifications apparaissant en caractères gras et les suppressions apparaissant en caractères barrés :

« Elle a vocation à être complétée, le cas échéant, par un ou plusieurs avenants signés par l'ensemble des membres du groupement, pour en préciser, modifier ou compléter les termes au cas par cas, selon les contrats à conclure dans le cadre du groupement. ~~Dans le cas où cet avenant viendrait déroger à certaines clauses de la présente convention, une délibération des organes délibérants de l'ensemble des membres concernés par le contrat à passer sera nécessaire pour approuver cet avenant.~~

La présente convention concerne les modalités d'hébergement, de fonctionnement, de maintenance et de développement de la plateforme Alsace Marchés Publics, objet de la constitution du groupement. Dès lors, tout avenant à la présente convention, supposé intéresser le groupement en son entier, devra être approuvé et signé par l'ensemble de ses membres, excepté le cas des avenants visés à l'article 4.1 de la présente convention qui seront signés par le seul coordonnateur en vertu du mandat qui lui est confié. »

1.2. Modification de l'article 4.1 de la convention constitutive de groupement

L'article 4.1. « Mandat confié au coordonnateur de la convention » est ainsi modifié, les modifications apparaissant en caractères gras et les suppressions apparaissant en caractères barrés :

« Les membres ~~énumérés à l'article 1^{er} et désignés comme étant des membres~~ fondateurs de la plateforme Alsace Marchés Publics **et les membres contributeurs du groupement** confient au coordonnateur du groupement le mandat de signer en leur nom et pour leur compte les actes suivants :

- Les avenants **à la présente convention** constatant l'adhésion d'un nouveau membre au groupement de commandes, après délibération du nouveau membre approuvant la présente convention et les modalités de contribution financière ;
- Les avenants constatant le changement de forme juridique d'un membre du groupement, le cas échéant après délibération (ou simple information) du membre concerné par la modification et, le cas échéant, délibérations des organes délibérants des membres fondateurs ;
- Les conventions d'adhésion à conclure avec toute nouvelle entité qui souhaiterait utiliser les services de l'outil **la plateforme** « Alsace Marchés Publics » ;

- **Les modifications de l'annexe 1 à la présente convention précisant les membres utilisateurs des services associés et les modalités de répartition des coûts de fonctionnement de ces services associés, conformément à l'article 10.1 de la présente convention ;**
- Pour ester en justice, conformément à l'article 7 de la présente convention.

Le coordonnateur informe les autres membres du groupement des avenants et conventions d'adhésion signées dans le cadre de ce mandat **en leur adressant, dans les meilleurs délais, l'avenant d'adhésion conclu avec chaque nouveau membre et lui, ainsi que lors de la des réunions annuelle** du Comité de pilotage technique du groupement (conformément à l'article ~~8.1~~ **8.2**).

Le coordonnateur communique également la liste actualisée des membres utilisateurs des services associés figurant en annexe 1 à la présente convention lors d'une réunion du Comité technique.

En tout état de cause, le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des membres du groupement. »

1.3. Modification de l'article 10.1 de la convention constitutive de groupement

L'article 10.1 « Adhésion de nouveaux membres » de la convention est ainsi modifié, les modifications apparaissant en caractères gras et les suppressions apparaissant en caractères barrés :

« Chaque nouveau membre adhère au groupement de commandes par délibération de son organe délibérant approuvant la présente convention et ses annexes, dont notamment les modalités de contribution financière. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur et peut être transmise aux autres membres sur demande.

~~Les membres fondateurs délibèrent de façon concordante pour approuver l'adhésion d'un nouveau membre et la participation financière mise à sa charge.~~

Un avenant à la présente convention est ensuite conclu entre le nouveau membre et le coordonnateur du groupement, en vertu du mandat qui lui est confié par l'article 4.1 de la présente convention.

L'annexe 1 à la présente convention précisant les membres utilisateurs des services associés et les modalités de répartition des coûts de fonctionnement s'en trouve automatiquement modifiée par le coordonnateur.

Les nouveaux membres contributeurs ont accès aux services électroniques réservés aux membres fondateurs et contributeurs, non accessibles aux utilisateurs **bénéficiaires** à titre gratuit de la plateforme.

Quelle que soit la date d'adhésion d'un nouveau membre contributeur au cours de l'année, l'intégralité de la participation forfaitaire est due.

Dans le cas où de nouveaux membres financeurs rejoindraient le groupement de commandes, avant la date limite de réception des offres pour la passation du marché d'hébergement et maintenance de la plateforme, leur participation financière serait constatée par un avenant à la présente convention, qui fixera le montant forfaitaire dû pour chaque nouveau membre ; le restant des dépenses (hors forfaits) devant être acquitté par les membres fondateurs selon la même clé de répartition que celle prévue à l'article 11.1. »

1.4. Ajout de dispositions à l'article 11.2 de la convention constitutive de groupement

L'article 11.2 « Financement de services et outils associés » de la convention est ainsi complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa du présent article, sont pris en charge intégralement par la Collectivité européenne d'Alsace, les coûts totaux d'acquisition des services complémentaires au portail acheteur Alsace Marchés Publics suivants :

- Documenthèque partagée d'achats réalisés
- Logiciel de rédaction des pièces administratives
- Outil en ligne de statistiques et d'évaluation
- Logiciel d'élaboration d'une stratégie d'achat.

Chaque année, les coûts annuels en euros TTC de fonctionnement (hébergement et maintenance) des modules suivants seront divisés par le nombre de membres utilisateurs de ceux-ci et pris en charge à parts égales, peu importe la date d'adhésion de ces entités aux nouveaux services associés en cours d'année :

- Documenthèque partagée d'achats réalisés
- Logiciel de rédaction des pièces administratives
- Outil en ligne de statistiques et d'évaluation
- Logiciel d'élaboration d'une stratégie d'achat.

Le nombre de membres utilisateurs des modules précités faisant l'objet d'une répartition des coûts de fonctionnement est précisé dans l'annexe 1 à la présente convention. »

1.5. Modification des dispositions finales de la convention constitutive de groupement et création d'un nouvel article 14

La disposition finale de la convention, relative aux annexes, est intégrée dans un nouvel article 14 et ainsi modifiée, les modifications apparaissant en caractères gras soulignés :

« ARTICLE 14 – Annexes à la convention

Les annexes listées ci-après contiennent des dispositions ayant la valeur contractuelle des dispositions de la présente convention.

Les annexes à la présente convention sont ainsi listées :

- Annexe 1 : Annexe précisant les membres utilisateurs des services associés et les modalités répartition des coûts de fonctionnement,
- Annexe 2 : Charte d'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics.

1.6. Création d'un nouvel ARTICLE 15 à la convention constitutive de groupement de commandes – Dispositions relatives au Traitement des données personnelles issues du Règlement général de la protection des données

Un nouvel article 15 portant sur les dispositions relatives au Traitement des données personnelles est introduit dans la convention constitutive de groupement de commandes :

« Article 15 - Dispositions relatives au Traitement des données personnelles issues du Règlement général de la protection des données :

Les Parties se transmettent et se mettent à disposition mutuellement aux fins de réalisation de l'objet de la Convention des données, fichiers, etc., de quelque

nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées, transmises, traitées et à ne pas les réutiliser à d'autres fins.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de la convention et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai les autres Parties de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles susceptibles d'impliquer les autres Parties et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention les Parties s'engagent à respecter la réglementation et à notifier la CNIL dans les délais impartis.

En cas de violation de données impactant les autres Parties, la Partie qui a détecté la violation de données devra en avvertir les autres Parties concernées dans les plus brefs délais et à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation ainsi qu'à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires. Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces

Convention constitutive du groupement AMP - Avenant n°5

finalités, les parties détruisent les données sauf finalités internes compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur. »

Article 2

L'annexe 1 à la convention précisant les membres utilisateurs des services associés et les modalités de répartition des coûts de fonctionnement est créée.

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention telle que modifiée par les avenants n° 1, n° 2, n° 3, n° 4 restent inchangées.

Article 4

Le présent avenant n° 5 entre en vigueur dès sa signature par toutes les parties.

Fait à STRASBOURG,

Le

En exemplaires originaux.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Frédéric BIERRY

Pour la Ville de Strasbourg,
Le Maire de la Ville de Strasbourg,

Jeanne BARSEGHIAN



Pour l'Eurométropole de Strasbourg,
La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

Pia IMBS

Pour la Ville de Mulhouse,
Le Maire de la Ville de Mulhouse,

Michèle LUTZ

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,
Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération,

Fabian JORDAN

Pour la Commune Fegersheim,
Le Maire de la Commune de Fegersheim,

Thierry SCHAAL

Pour Habitation Moderne,
La Directrice Générale d'Habitation Moderne,

Virginie JACOB

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 067-216704627-20230127-DCM_015_2023-DE



Pour la Commune de Haguenau,
Le Maire de la Commune de Haguenau,

Claude STURNI

Pour la Communauté d'Agglomération de Haguenau,
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,

Claude STURNI

Pour la Commune de Hœnheim,
Le Maire de la Commune de Hœnheim,

Vincent DEBES

Pour la Commune d'Illkirch-Graffenstaden,
Le Maire de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden,

Thibaud PHILLIPS

Pour la Commune de Lingolsheim,
Le Maire de la Commune de Lingolsheim,

Catherine GRAEF-ECKERT



Pour la Commune de Molsheim,
Le Maire de la Commune de Molsheim,

Laurent FURST



Pour la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,
Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,

Laurent FURST

Pour la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn,
Le Président de la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn,

Roger ISEL

Pour la Ville de Saverne,
Le Maire de la Ville de Saverne,

Stéphane LEYENBERGER

Pour la Communauté de Communes du Pays de Saverne,
Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saverne,

Dominique MULLER

Pour la Commune de Sélestat,
Le Maire de la Commune de Sélestat,

Marcel BAUER



Pour la Communauté de Communes de Sélestat,
Le Président de la Communauté de Communes de Sélestat,

Olivier SOHLER

Pour le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle,
Le Vice-Président en charge de la commande publique du Syndicat des Eaux et de
l'Assainissement Alsace-Moselle,

Jean-Claude LASTHAUS

Pour Alsace Habitat,
Le Directeur Général d'Alsace Habitat,

Nabil BENNACER

Pour la Compagnie des Transports Strasbourgeois,
Le Directeur Général de la Compagnie des Transports Strasbourgeois,

Emmanuel AUNEAU

Pour ARTE GEIE,
Le Directeur de la gestion de ARTE GEIE,

Emmanuel SUARD

Pour le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de
Molsheim et environs (SMICTOMME),
Le Président du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères
de Molsheim et environs (SMICTOMME),

Jean-Philippe HARTMANN

Pour CITIVIA SPL et CITIVIA SEM, membres du GIE EPL Sud Alsace,
L'administratrice du GIE EPL Sud Alsace

Florence GROSJEAN

Pour la Commune de Wissembourg,
Le Maire de la Commune de Wissembourg,

Sandra FISCHER-JUNCK

Pour la Communauté de communes du Pays de Wissembourg
Le Président de la Communauté de communes du Pays de Wissembourg

Serge STRAPPAZON

Pour la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim,
Le Président de la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim,

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Pour la Commune de Bischwiller
Le Maire de la Commune de Bischwiller

Jean-Lucien NETZER



Pour la Commune de Brumath,
Le Maire de la Commune de Brumath,

Etienne WOLF

Pour le port autonome de Strasbourg,
Le Directeur général délégué,

Frédéric DOISY

Pour Rhine Europe Terminals,
Le Directeur général,

Mathieu KINDER

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 067-216704627-20230127-DCM_015_2023-DE



Pour la Commune de Schiltigheim,
La Maire,

Danielle DAMBACH



Pour la Commune de Saint-Louis,
La Maire,

Pascale SCHMIDIGER

Annexe 1 précisant les membres utilisateurs des services associés et les modalités de répartition des coûts de fonctionnement

Article 1 - Documenthèque partagée d'achats réalisés

Les membres suivants utiliseront la documenthèque partagée d'achats réalisés :

-
-
-

Soit un total de ... membres utilisateurs, impliquant, au titre des coûts de fonctionnement du service associé précité, une participation financière pour chacun des utilisateurs listés ci-dessus à hauteur de ..%.

Article 2 - Logiciel de rédaction des pièces administratives

Les membres suivants utiliseront le logiciel de rédaction des pièces administratives :

-
-
-

Soit un total de ... membres utilisateurs, impliquant, au titre des coûts de fonctionnement du service associé précité, une participation financière pour chacun des utilisateurs listés ci-dessus à hauteur de ..%.

Article 3 - Outil en ligne de statistiques et d'évaluation

Les membres suivants utiliseront l'outil en ligne de statistiques et d'évaluation :

-
-
-

Soit un total de ... membres utilisateurs, impliquant, au titre des coûts de fonctionnement du service associé précité, une participation financière pour chacun des utilisateurs listés ci-dessus à hauteur de ..%.

Article 4 - Logiciel d'élaboration d'une stratégie d'achat

Les membres suivants utiliseront le logiciel d'élaboration d'une stratégie d'achat

-
-
-

Soit un total de ... membres utilisateurs, impliquant, au titre des coûts de fonctionnement du service associé précité, une participation financière pour chacun des utilisateurs listés ci-dessus à hauteur de ..%.

Charte d'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics

Membres fondateurs du groupement (dénomination actuelle) : Collectivité européenne d'Alsace, Ville de Mulhouse, Mulhouse Alsace Agglomération, Eurométropole et Ville de Strasbourg.

Coordonnateur du groupement : Collectivité européenne d'Alsace

1 - OBJET DE LA PRESENTE CHARTE

La présente charte fixe les modalités et les conditions d'utilisation de la plateforme, ainsi que les responsabilités de ses utilisateurs. Elle s'applique aux membres du groupement et plus généralement à l'ensemble des entités autorisées à l'utiliser, après signature d'une convention d'adhésion.

2 - SERVICES OFFERTS PAR LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS

Alsace Marchés Publics est une plateforme dématérialisée, mutualisée, de publication d'annonces de marchés publics et de réception d'offres électroniques. Elle est la propriété des membres fondateurs du groupement de commandes (désignés ci-dessus), représenté par son coordonnateur : la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Créée le 1^{er} octobre 2012, la plateforme Alsace Marchés Publics a vocation à proposer les services suivants :

- Une salle dématérialisée pour la passation des marchés publics et délégations de service public ;
- Des outils de travail collaboratif ;
- La fourniture de clés de chiffrement et d'outils de signature ;
- L'archivage des procédures.

Elle permet à ses utilisateurs - via une seule adresse <https://alsacemarchespublics.eu/agent> - de publier leurs annonces de marchés publics et recevoir des offres électroniques dans une salle dématérialisée à portée départementale, régionale, nationale, voire transfrontalière. Les entités contributrices financièrement bénéficient de l'accès au module contrat (échanges sécurisés avec les entreprises) et DUME.

La solution de dématérialisation des marchés publics qui a été choisie offre toutes les garanties de sécurité ; elle permet de dématérialiser tous les types de procédures de passation de marchés publics et regroupe les marchés publics alsaciens facilitant ainsi l'accès de la commande publique aux entreprises.

La plateforme Alsace Marchés Publics permet aux entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil d'acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics en vigueur et au besoin de nouveaux services associés à ladite plateforme
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des collectivités publiques et privées et optimiser les réponses aux appels d'offres.
- Partager les expériences entre acheteurs.

3 - MODALITES D'ACCES

Les membres du groupement de commande (fondateurs et contributeurs) bénéficient des services de la plateforme AMP dans les conditions définies par la présente charte à compter de la conclusion de la convention constitutive du groupement de commande, à laquelle la présente charte est annexée.

Pour bénéficier des services de la plateforme AMP en tant qu'utilisateur, une convention d'adhésion doit préalablement avoir été conclue entre les membres du groupement, représentés par leur coordonnateur, et l'entité intéressée.

L'entité doit désigner au sein de ses effectifs un « administrateur » à qui le coordonnateur confiera un identifiant et un mot de passe, afin de pouvoir configurer et administrer l'espace réservé à l'entité sur la plateforme.

Un droit d'accès à cet espace réservé pourra être accordé par cet administrateur à un ou plusieurs utilisateurs, qui devront nécessairement intervenir pour le compte de l'entité concernée.

Seuls les administrateurs et utilisateurs identifiés peuvent accéder aux services de la plateforme.

La souscription aux services de la plateforme Alsace Marchés Publics implique la désignation d'un « administrateur » Il s'agit d'une personne physique nommée par l'entité lors de la demande d'adhésion. L'administrateur est chargé de mettre en place et de gérer les services de la plateforme pour le compte de son entité.

Pour l'utilisation des services, l'entité s'engage à ne pas divulguer les codes d'accès (identifiant / mot de passe) sous quelque forme que ce soit, en dehors des personnes habilitées à utiliser le service. En cas de perte ou de vol d'un identifiant/mot de passe, l'entité en informe dans les meilleurs délais la CeA, coordonnateur du groupement.

Le non-respect des règles d'accès et d'utilisation de la plateforme pourra conduire à la résiliation unilatérale de la convention d'adhésion par le groupement, représenté par son coordonnateur.

La résiliation de la convention entraîne la suppression du compte « utilisateur » de l'entité. L'entité bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver l'ensemble des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

4 - RESPONSABILITE DE L'ENTITE UTILISATRICE

- Quant à l'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics

L'entité s'engage, sous peine de résiliation de la convention d'adhésion par les membres du groupement à n'utiliser les services auxquels il a souscrit que pour la passation de ses propres marchés publics.

L'entité s'engage également, sous peine de résiliation de la convention d'adhésion par les membres du groupement, à ce qu'aucun autre établissement ou organisme, indépendant de l'entité au plan administratif et technique, situé dans son enceinte ou à l'extérieur, ne puisse bénéficier des services de la plateforme Alsace Marchés Publics sans que ce dernier n'ait sollicité préalablement l'accord des membres du groupement.

L'entité doit utiliser les services dans le respect des lois et règlements. En conséquence il est strictement interdit à l'entité d'utiliser les services mis à sa disposition pour stocker ou transmettre, quelle que soit leur forme, des fichiers dont le contenu serait en infraction avec la loi et les règlements applicables.

- Quant aux pannes ou incidents techniques

Les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services sont assurés par le prestataire chargé de l'hébergement et de la maintenance de la plateforme Alsace Marchés Publics.

Cependant, les membres du groupement ou le prestataire concerné ne seront pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de leur volonté, dont notamment, les cas de force majeure ou des défaillances dues à des éléments relevant de la responsabilité de l'entité.

De manière générale, l'entité doit disposer des matériels et logiciels conformes et adaptés, ainsi que du personnel qualifié pour assurer le bon fonctionnement du/des service(s) proposés par la plateforme Alsace marchés Publics.

Au égard à la nature évolutive de la plate forme, aux contraintes de maintenance et d'évolution technologique, la continuité de l'accessibilité à la plate forme reste une obligation de moyens.

5 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

La responsabilité des membres du groupement ne saurait en aucun cas être engagée par les entités.

Il est notamment établi, non limitativement, que :

- Les membres du groupement n'endossent aucune responsabilité et n'exerce aucun contrôle, de quelque forme que ce soit, sur le contenu, la nature ou les caractéristiques des données transportées et/ou qui pourraient transiter sur la plateforme, ainsi qu'en cas d'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics non conforme à la présente charte ou aux textes législatifs et réglementaires ;

- Les membres du groupement ne sont pas responsables du contenu et de la nature des informations, signes, images, graphismes, sons ou toutes autres données transmises par l'entité ;
- La responsabilité des membres du groupement ne saurait être engagée en cas de d'intrusion d'un tiers dans le système informatique de l'entité ;
- Les membres du groupement ne peuvent être en aucun cas responsables de la fiabilité de transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés au réseau internet.

6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les membres du groupement concèdent à l'entité un droit d'usage non exclusif, non transférable ni cessible sur les services de la plateforme Alsace Marchés Publics.

Lorsque des supports physiques, comprenant des logiciels, remis à l'entité sont fournis, lesdits supports restent la propriété pleine et entière du fournisseur, sauf dérogation expresse et écrite. Lorsque les supports physiques sont achetés par l'entité, seule la propriété des supports est transférée et non pas celle des logiciels.

L'entité s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auquel il serait associé, aux droits de propriété en cause.

Tous les fichiers et données de l'entité transmis aux membres du groupement dans le cadre de l'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics restent la pleine propriété de l'entité.

7 - DROIT D'ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES

Les informations concernant les opérateurs économiques et enregistrées sur la plateforme Alsace Marchés Publics ne sont transmises qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à les connaître.

Tout opérateur économique peut demander la communication des informations le concernant auprès du prestataire chargé de l'hébergement et de la maintenance de la plateforme, et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

8 - LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La loi applicable est la loi française. Toute difficulté relative à l'application de la présente charte sera soumise, à défaut d'accord amiable préalable, aux tribunaux de Strasbourg, quel que soit le lieu d'utilisation de la plateforme Alsace Marchés Publics. Cette clause s'applique même en cas de référé, de pluralité de défendeurs, ou d'appel en garantie.

9 - CLAUSES FINALES

L'approbation et la signature de la convention d'adhésion implique de la part de l'entité l'acceptation de la présente charte d'utilisation de la plateforme Alsace Marchés Publics, dans l'intégralité de ses dispositions.

Les membres du groupement de commande approuvent la présente convention par la conclusion de la convention constitutive du groupement à laquelle la présente charte est annexée.

Toute modification aux présentes conditions d'utilisation fera l'objet d'une information et d'une notification aux entités par les membres du groupement.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire ou administrative définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions continueront de s'appliquer.

Je soussigné (nom-prénom),
représentant (nom de l'entité).....
déclare avoir pris connaissance des dispositions de la charte d'utilisation.

Fait à

Le

Signature